

Ma retraite

le guide pour
connaître



mes
droits

SNUipp

Fédération Syndicats Unitaires



Sommaire

1 La nouvelle loi	p 4	6. Evolution de la pension	p 23
2 Les droits à partir à la retraite	p 6	7. Le cumul emploi/retraite	p 24
3 Éléments de calcul de la pension de base	p 9	8. Les droits du conjoint survivant, des orphelins	p 25
4. Ce qui peut s'ajouter à la pension (indemnités, NBI, maj., 3 enfants et plus)	p 16	9. Déposer son dossier	p 26
5. Des situations diverses... (Temps partiel, mère de trois enfants, rachat des années d'études, pluripensionnés)	p 18	Index	p 30

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a été adoptée. De nombreux décrets d'application doivent encore suivre. Le présent guide ne peut évidemment être exhaustif mais il s'applique à donner l'essentiel de la réforme. Pour davantage de précisions vous pouvez vous adresser au SNUipp.

PRATIQUE

Calculer votre pension

Vous pouvez, sur notre site, utiliser le formulaire à votre disposition. Le SNUipp de votre département effectuera une simulation pour un départ éventuel sur cinq années et vous l'adressera.

www.snuipp.fr

avant-propos



Brochure réalisée
par le SNUipp.FSU
128 Bd Blanqui
75013 Paris
Décembre 2010

La loi sur les retraites a été votée malgré l'ampleur d'un mouvement qui a rassemblé largement sur la durée et dans l'unité. Au sein de cette grande vague, les enseignants se sont engagés avec détermination, notamment au cours des nombreux temps forts qui ont rythmé la mobilisation. Au fil des semaines, l'opinion s'est ralliée au mouvement, une grande majorité de français dénonçant le caractère injuste de la réforme.

Si le calcul sur la base des six derniers mois a été confirmé pour les fonctionnaires, le gouvernement a maintenu les principales caractéristiques de son projet qui aboutissent à prolonger la durée d'activité, à diminuer le montant des pensions et à pénaliser ceux qui voudraient partir dès qu'ils le peuvent.

Les mécanismes de la loi sont complexes. Des décrets doivent venir en préciser le contenu et nous entendons peser sur leur rédaction. D'ores et déjà, le SNUipp a réalisé ce guide afin que chacun dispose des principaux éléments pour connaître ses droits.

Au delà, le SNUipp est déterminé à continuer à agir. Le gouvernement a refusé de véritables négociations avec les partenaires sociaux. Il a esquivé la question de l'utilisation de la richesse nationale comme celle de l'amélioration de l'emploi. Il a aussi refusé de traiter du contenu du travail, de la pénibilité à travers notamment la prise en compte de la spécificité du métier d'enseignant.

Pour le SNUipp, le dossier des retraites n'est pas clos. Nous portons l'exigence de mesures justes, assurant la pérennité du système de retraites solidaires par répartition.

Sébastien Sühr
Secrétaire général du SNUipp

1

La nouvelle loi

Ce qui change avec la loi...

En bref

- Pour tous les salariés, la loi remet en cause le droit de partir à la retraite dès 60 ans, en repoussant l'âge d'ouverture des droits ; elle repousse également l'âge où l'on obtient une pension au taux maximum, c'est-à-dire sans décote.
- Dans la fonction publique, l'âge légal de départ pour les catégories sédentaires est fixé à 62 ans, pour les agents nés à compter du 1er janvier 1956. Les fonctionnaires nés entre le 1er juillet 1951 et cette date sont concernés par un relèvement progressif de 4 mois par génération... *(voir tableau p.8)*
- Pour les agents classés en catégorie active nés à compter du 1er janvier 1961, cet âge est fixé à 57 ans. Les instituteurs et anciens instituteurs nés après le 1er juillet 1956 sont concernés par un relèvement progressif. *(voir tableau p.8)*
- L'âge d'annulation de la décote évoluera parallèlement et au même rythme que l'âge d'ouverture des droits.
- La loi prévoit d'augmenter le taux de retenue pour pension civile de 0,27% par an jusqu'en 2020, pour passer de 7,85 % à 10,55 %.
- Plusieurs dispositifs sont fermés ou progressivement supprimés :
 - les départs anticipés pour les parents de 3 enfants ;
 - la cessation progressive d'activité ;
 - la possibilité de valider des services de non titulaires.

Une réforme injuste et inefficace

En affirmant préserver les retraites par répartition, le gouvernement fait en réalité le choix de privilégier l'allongement de la durée de cotisation et la baisse du montant des pensions. Devant l'augmentation de l'espérance de vie et du nombre de retraités, cette réforme ne garantit pas l'avenir des régimes de retraite. Le retour rapide au plein emploi qu'elle suppose est plus que compromis. Elle fragilise le système par répartition en incitant les salariés à épargner d'avantage et en rendant plus difficile l'insertion des jeunes dans l'emploi. L'exceptionnelle mobilisation qui s'est développée contre cette réforme traduisait d'autres exigences.

Les propositions du SNUipp et de la FSU

Le gouvernement s'est refusé à débattre de la question clé du financement. Il s'est obstiné à ignorer les questions de pénibilité ou d'inégalité hommes-femmes. D'autres choix sont possibles permettant de redistribuer une part plus importante des richesses au financement du système de retraite : mise à contribution des revenus financiers des ménages ou des entreprises, réforme de la fiscalité...

Ces propositions restent d'actualité. L'exigence d'une réforme juste et efficace reste une priorité afin de financer durablement nos régimes de retraite et d'établir de nouveaux droits (prise en compte des années d'étude, extension des droits conjugaux aux couples pacsés...).



2

Les droits à partir

en retraite

De quel régime dépendent les enseignants ?

Toute la population bénéficie aujourd'hui d'une «assurance vieillesse» sous des formes diverses. Elle est prise en charge soit par la solidarité nationale pour ce qui concerne le minimum vieillesse, soit par un régime professionnel.

Comme tous les fonctionnaires de l'État, les enseignants perçoivent une pension payée par le budget de la Nation. Elle relève d'un régime spécial défini par le «*Code des pensions civiles et militaires*».

Les agents des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière ont un régime similaire à celui des fonctionnaires de l'Etat mais géré par une caisse de retraite (la CNRACL).

Les salariés du privé ont un régime de base et un régime complémentaire obligatoire. Il existe également d'autres régimes spéciaux (SNCF, EDF-GDF...).

La nouvelle loi prévoit qu'un rapport examinera l'opportunité de créer une caisse de retraite pour les agents de l'Etat. Ce serait une remise en cause de l'un des principes fondateurs de la fonction publique.

Quand pourra-t-on partir en retraite ?

Jusqu'ici, dans la fonction publique, il fallait avoir effectué 15 ans de services pour prétendre à une pension. Cette durée sera progressivement ramenée à 2 ans. Par contre, il n'y aura plus de possibilité de valider des services auxiliaires.

Le départ en retraite sera possible :

Loi 2010

- **A 62 ans**, au lieu de 60 ans, pour les **générations nées en 1956 et après** ;
- **A 57 ans**, au lieu de 55 ans, pour les **fonctionnaires nés à partir de 1961 et qui conserveront le bénéfice d'un classement en service actif**. Les services d'instituteurs sont classés dans cette catégorie. Pour ce calcul des durées de service actif, le temps partiel est décompté comme un temps plein (voir tableau page suivante).

Le départ en retraite anticipé restera possible :

- Pour les parents de 3 enfants qui rempliront la condition des 15 ans avant le 1er janvier 2012 (voir l'ensemble des dispositions p. 21) ;
- Pour les parents d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité de 80 % et plus (voir p. 22) ;
- Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité ;
- Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

Ne pas confondre !

Les anciens instituteurs qui ont intégré le corps des professeurs des écoles après 15 ans de service d'instituteur conservent le bénéfice du classement en service actif.

La durée des services

Elle sert à définir le droit à une pension et le temps d'activité pris en compte pour le calcul de la pension. C'est la durée des services effectués dans la fonction publique.

La durée d'assurance tous régimes

Elle sert à définir le temps d'activité dans le calcul de la décote ou de la surcote. C'est la durée d'assurance validée dans tous les régimes (régime général, fonction publique, MSA...).

Relèvement de l'âge légal de départ pour les catégories sédentaires

Loi 2010

né(e)	Âge légal de départ
avant le 01/07/1951	60 ans
entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	60 ans et 4 mois
entre le 01/01/1952 et le 31/12/1952	60 ans et 8 mois
entre le 01/01/1953 et le 31/12/1953	61 ans
entre le 01/01/1954 et le 31/12/1954	61 ans et 4 mois
entre le 01/01/1955 et le 31/12/1955	61 ans et 8 mois
depuis le 01/01/1956	62 ans

Relèvement de l'âge légal de départ pour les catégories actives

Loi 2010

né(e)	Âge légal de départ
avant le 01/07/1956	55 ans
entre le 01/07/1956 et le 31/12/1956	55 ans et 4 mois
entre le 01/01/1957 et le 31/12/1957	55 ans et 8 mois
entre le 01/01/1958 et le 31/12/1958	56 ans
entre le 01/01/1959 et le 31/12/1959	56 ans et 4 mois
entre le 01/01/1960 et le 31/12/1960	56 ans et 8 mois
depuis le 01/01/1961	57 ans

3

Éléments de calcul de la pension

de base

Les services qui comptent pour le calcul de la pension

- les services effectués comme stagiaire, élève-maître, PE2, liste complémentaire, PES ou titulaire dans les 3 fonctions publiques ;
- le temps passé à l'école normale à partir de 18 ans (recrutement à partir de la 3ème) ;
- les services à temps partiel pour leur durée effective (6 ans à mi-temps comptent pour 3 ans). Mais depuis le 1er janvier 2004, il est possible de cotiser à taux plein en travaillant sur un temps partiel (voir p. 19) ;
- Pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004 sont validés à temps plein : le temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans, le congé parental, le congé de présence parentale et la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, dans la limite de 3 ans par enfant ; les périodes d'étude rachetées, dans la limite de 12 trimestres, sous certaines conditions (voir p. 19) ;
- les services auxiliaires qui ont pu être validés. Sont validables des services de non titulaires effectués pour une administration publique. *La demande de validation doit être faite dans les 2 années suivant la titularisation* ;
- La durée totale des services ne peut être supérieure à la durée des services nécessaires pour une pension complète (voir tableau page suivante).

Un droit disparaît

La possibilité de valider des services de non titulaires est supprimée pour tous les agents titularisés après le 1er janvier 2013.

Loi 2010

Les bonifications

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1/01/2004

- Une bonification d'un an par enfant, né ou adopté, est accordée **aux hommes et aux femmes fonctionnaires**, après leur recrutement, sous condition d'interruption d'activité d'une durée minimale de 2 mois.
- Avant le recrutement et sans condition d'interruption, **pour les femmes** ayant accouché durant leurs études, si le recrutement s'effectue dans les 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire.

Durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75% du dernier traitement)

D'ici 2020, cette durée devrait atteindre 41,5 annuités.

Pour dépaysement

- des bonifications d'ancienneté peuvent s'ajouter pour services civils effectués "hors d'Europe" (étranger, Dom, Com), pour campagnes militaires.
- Le fonctionnaire doit totaliser au moins 15 ans de service.

Loi 2010

• *Mme D. a débuté à 18 ans, elle a eu deux enfants et compte partir en retraite à 57 ans, en 2012, après 39 années de services. Elle aura alors la durée nécessaire (39 + 2 = 41) pour bénéficier du pourcentage maximum de pension, 75 % du dernier traitement.*

Majorations

3 enfants et plus, NBI, primes et indemnités
voir pages 16 et 17

	en années	en trimestres
2003	37,50	150
2004	38,00	152
2005	38,50	154
2006	39,00	156
2007	39,50	158
2008	40,00	160
2009	40,25	161
2010	40,50	162
2011	40,75	163
2012	41,00	164
2013	41,00	164
2014	41,25	165
2015(*)	41,50	166
2016(*)	41,50	166
2017(*)	41,50	166
2018(*)	41,50	166
2019(*)	41,50	166
2020(*)	41,50	166

() A partir de 2015, les durées d'assurance sont fixées par décret, 4 ans avant qu'une génération n'atteigne 60 ans.*

La décote

Depuis 2006, une pénalité est mise en place pour celles et ceux qui partent en retraite s'ils n'ont pas atteint le nombre d'années d'assurance nécessaire pour une pension complète ou s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge. La décote atteindra progressivement 1,250 % par trimestre manquant d'ici 2015 (5% par an). Elle portera sur 20 trimestres en 2020.

En 2020, la pension pourra donc subir une décote de 25 % au plus.

Calcul de la durée manquante

On compare deux durées, exprimées en trimestres, et on retient la plus petite :

- *durée 1* : durée manquante pour atteindre la limite d'âge.
- *durée 2* : durée manquante pour atteindre le nombre d'annuités nécessaire pour une pension complète (voir tableaux).

La durée d'assurance comprend

- Les services et bonifications comptant pour le calcul de la pension : **les périodes à temps partiel comptent à temps complet** ;
- Les durées d'assurance dans d'autres régimes (dans le privé par ex.) ;
- Les périodes d'étude rachatées, dans la limite de 12 trimestres ;
- Pour chaque enfant né après le 1.01.04, une majoration de deux trimestres pour les femmes fonctionnaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement à la condition qu'elles n'aient pas réduit ou interrompu leur activité plus de 6 mois (voir p. 20) ;
- Une majoration d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois pour un enfant vivant au domicile ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%, dans la limite de 4 trimestres.

Pour connaître le nombre de trimestres validés dans le régime général (Centre de vacances, travail dans le privé...), aller sur le site de la CNAV.

<http://www.cnaf.fr>

La décote s'annule à un âge pivot...

- Jusqu'en 2010, cet âge évolue en fonction de l'année d'ouverture des droits :

Exemple : en 2010, un ancien instituteur n'avait aucune décote s'il partait à 57,5 ans. S'il partait à 56 ans, il lui manquait 6 trimestres.

- Entre 2011 et 2020, cet âge pivot dépendra très précisément de la date de naissance (voir tableaux) ;
- A partir de 2020, cet âge pivot sera égal à la limite d'âge : 62 ans pour les anciens instituteurs ; 67 ans pour les professeurs des écoles.

Jusqu'en 2011

	Taux de décote par trimestre manquant	Durée d'assurance exigée	Age limite pour le calcul de la décote	
			Si 15 ans ou plus instituteur	Professeur d'école
2004	0	38,00		
2005	0	38,50		
2006	0,125	39,00	56	61
2007	0,250	39,50	56,50	61,50
2008	0,375	40,00	57	62
2009	0,500	40,25	57,25	62,25
2010	0,625	40,50	57,50	62,50

L'année à prendre en compte est l'année d'ouverture des droits à pension et non de départ en retraite

Exemple de décote :

Laurence, professeure des écoles, n'a pas les 15 ans de services actifs. Elle est née le 12 février 1954. Elle ne pourra pas partir avant le 01/09/2015, date à laquelle est remplira la condition d'âge (elle aura plus de 61 ans et 4 mois). Si elle décide de partir à cette date alors qu'elle totalise 154 trimestres de durée d'assurance tous régimes, il lui manquera 11 trimestres pour remplir la condition de durée d'assurance (165 - 154). Il lui manquera 14 trimestres pour atteindre l'âge où s'annule la décote (le 12/03/2019 : date où elle aura 65 ans et 1 mois).

En retenant le plus petit nombre de trimestres manquants, elle partirait avec une décote de 13,75 % (11 x 1,25 %)

A partir de 2011

Professeurs des écoles n'ayant pas 15 ans de services d'instituteur

Loi 2010

Date de naissance	Année de référence	Taux de décote par trimestre manquant	Durée d'assurance exigée	Age d'annulation de la décote
Du 01/01/1951 au 30/06/1951	2011	0,75 %	163	62 ans et 9 mois
Du 01/07/1951 au 31/08/1951	2011	0,75 %	163	63 ans et 1 mois
Du 01/09/1951 au 31/12/1951	2012	0,875 %	163	63 ans et 4 mois
Du 01/01/1952 au 30/04/1952	2012	0,875 %	164	63 ans et 8 mois
Du 01/05/1952 au 31/12/1952	2013	1 %	164	63 ans et 11 mois
Du 01/01/1953 au 31/12/1953	2014	1,125 %	164	64 ans et 6 mois
Du 01/01/1954 au 31/08/1954	2015	1,25 %	165	65 ans et 1 mois
Du 01/09/1954 au 31/12/1954	2016	1,25 %	165	65 ans et 4 mois
Du 01/01/1955 au 30/04/1955	2016	1,25 %	166	65 ans et 8 mois
Du 01/05/1955 au 31/12/1955	2017	1,25 %	166	65 ans et 11 mois
Du 01/01/1956 au 31/12/1956	2018	1,25 %	166	66 ans et 6 mois
Du 01/01/1957 au 31/12/1957	2019	1,25 %	166	66 ans et 9 mois
Du 01/01/1958 au 31/12/1958	2020	1,25 %	166	67 ans

Pour les catégories sédentaires, le nombre de trimestres nécessaires pour liquider une pension au taux maximum est fixé à l'âge de 60 ans, même si l'âge légal de départ est fixé à une date ultérieure. En revanche, le taux de décote retenu est celui de l'année de référence, prenant en compte la date d'ouverture des droits résultant de la nouvelle loi.

Instituteurs ou professeurs des écoles bénéficiant des 15 ans de services actifs

Loi 2010

Date de naissance	Année de référence	Taux de décote par trimestre manquant	Durée d'assurance exigée	Age d'annulation de la décote
Du 01/01/1956 au 30/06/1956	2011	0,75 %	163	57 ans et 9 mois
Du 01/07/1956 au 31/08/1956	2011	0,75 %	163	58 ans et 1 mois
Du 01/09/1956 au 31/12/1956	2012	0,875 %	164	58 ans et 4 mois
Du 01/01/1957 au 30/04/1957	2012	0,875 %	164	58 ans et 8 mois
Du 01/05/1957 au 31/12/1957	2013	1 %	164	58 ans et 11 mois
Du 01/01/1958 au 31/12/1958	2014	1,125 %	165	59 ans et 6 mois
Du 01/01/1959 au 31/08/1959	2015	1,25 %	166	60 ans et 1 mois
Du 01/09/1959 au 31/12/1959	2016	1,25 %	166	60 ans et 4 mois
Du 01/01/1960 au 30/04/1960	2016	1,25 %	166	60 ans et 8 mois
Du 01/05/1960 au 31/12/1960	2017	1,25 %	166	60 ans et 11 mois
Du 01/01/1961 au 31/12/1961	2018	1,25 %	166	61 ans et 6 mois
Du 01/01/1962 au 31/12/1962	2019	1,25 %	166	61 ans et 9 mois
Du 01/01/1963 au 31/12/1963	2020	1,25 %	166	62 ans

Pour les enseignants qui conservent le bénéfice du classement en services actifs, l'année de référence à prendre en compte pour le taux de décote et le nombre de trimestres nécessaires pour liquider une pension au taux maximum reste l'année d'ouverture des droits, c'est-à-dire la date à laquelle le départ est possible.

Exemple de décote :

Serge, professeur des écoles totalisant 15 ans de service actif est né le 10/05/1957. Il ne pourra pas partir avant le 01/09/2013, date à laquelle il remplit la condition d'âge (55 ans et 8 mois). L'année de référence sera pour lui 2013. S'il totalise à la date du départ 152 trimestres de durée d'assurance « tous régimes », il lui manquera 12 trimestres pour remplir la condition de durée d'assurance (164-152). Sa décote s'annulant à 58 ans et 11 mois (âge pivot), c'est-à-dire à la date du 10/04/2016, il lui manquera 11 trimestres pour atteindre cette limite d'âge. Le taux de décote sera de 1 % par trimestre manquant. S'il liquide sa pension au 01/09/2013, celle-ci sera donc minorée de 11 % (11 x 1 %).

Autre exemple :

Marie, professeur des écoles, a été recrutée en 1992, à l'âge de 26 ans. Elle décide de partir en 2028, l'année de l'ouverture des droits. Elle totalise 8 trimestres de cotisation au régime général, 144 trimestres de durée de service à temps plein et bénéficie de 4 trimestres de majorations de durée d'assurance pour ses enfants nés après le 01/01/2004, soit 166 trimestres. Elle peut partir sans décote si la durée d'assurance reste fixée à 166 trimestres en 2028.

La surcote

Au-delà de l'âge légal de départ tel que défini à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (à terme, 62 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956), une majoration est mise en place pour celles et ceux qui totalisent une durée d'assurance, tous régimes confondus, supérieure à la durée d'assurance exigée pour une pension complète. Cette majoration est de 0,75% par trimestre entre le 01/01/2004 et le 31/08/2008, puis de 1,25% par trimestre effectué après le 1/01/2009, au delà de cet âge et en sus du nombre de trimestres nécessaires.

Exemple :
Didier, PE né en 1953, ayant 42 ans (168 trimestres) d'assurance, part en retraite à 62 ans, en 2015. En 2015, on exigera une durée d'assurance de 166 trimestres. L'âge légal de départ pour sa génération étant fixé à 61 ans. 2 trimestres de surcote lui seront donc comptés.
Sa pension sera donc majorée de $2 \times 1,25 = 2,5 \%$.

Loi 2010

- Le nombre de trimestres pris en compte dans la surcote n'est plus plafonné ;
- Ne sont plus prises en compte les bonifications ou majoration de durée d'assurance, autres que celles liées aux enfants ou au handicap.

Si je prolonge...

Comment sera calculée ma pension ?

Dans toutes les situations, les paramètres de liquidation (taux de décote, valeur d'une annuité...) sont ceux en vigueur l'année de référence (voir tableaux) et non pas ceux en vigueur l'année de départ effectif à la retraite.

Exemple :

• *Nathalie, institutrice, a 56 ans au 1er janvier 2013. Elle part à la retraite le 1er septembre 2014. Le taux de décote et la valeur de l'annuité pris en compte sont ceux de 2012 (date à laquelle elle peut partir).*

Calculer le montant de sa pension de base

Ouverture des droits à pension

- à terme, 57 ans, pour les enseignants qui conservent le bénéfice du classement en services actifs,
- à terme, 62 ans, pour les professeurs des écoles,
- à partir de 15 ans de services pour les parents de 3 enfants et plus qui remplissent l'ensemble des conditions avant le 01/01/2012.

*Ne pas confondre l'année d'ouverture des droits à pension
et l'année de départ en retraite*

$$P = TB \times 75 \% \times DSB/DR \times (1 - Co\% \times M)$$

- **P** : principal de pension (brut)
- **TB** : traitement brut = traitement indiciaire afférant à l'indice détenu au cours des 6 derniers mois.
- **DSB** : durée de services et bonifications. C'est le nombre d'annuités acquises (ancienneté de services en années + bonifications)
- **DR** : durée de référence permettant d'obtenir le pourcentage maximum de pension (75 %).
Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points du fait des bonifications liées aux enfants.
- **Co%** : taux de décote ;
- **M** : nombre de trimestres manquants retenus dans le calcul de la décote.

DR, Co% et M sont déterminés en fonction de l'année de référence (voir tableaux).

En cas de surcote, la pension de base se calcule selon la formule :

$$P = TB \times 75 \% \times DSB/DR \times (1 + 1,25\% \times S)$$

S est le nombre de trimestres effectués après le 1/01/2009, au delà de 60 ans et en sus du nombre de trimestres nécessaires.

- Le montant d'une pension ne peut être supérieur au dernier traitement touché pendant 6 mois.

PRATIQUE

Contactez

votre section départementale pour votre simulation de pension

4

Ce qui peut s'ajouter

à la pension

Les primes et indemnités

A la différence des salariés du régime général, les primes et les indemnités (ZEP, direction d'école, Segpa...) ne sont pas prises en compte dans la détermination du salaire de référence. La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) sert un supplément de pension qui prend en compte une partie de ces primes. Toutefois, dans le premier degré le taux des primes est faible : il représente en moyenne 4,5 % du traitement alors qu'il est de 23 %, en moyenne, dans la fonction publique d'Etat.

La loi 21 août 2003 a créé un « régime public de retraite additionnel, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite... ». Ce régime fonctionne depuis 2005 et est basé sur une cotisation obligatoire de 10% (5% salarié et 5% employeur), assise sur les rémunérations n'entrant pas dans le calcul de la pension (primes et indemnités). Les rémunérations prises en compte sont plafonnées à 20% du traitement indiciaire.

Les cotisations sont traduites annuellement en points. Une rente, calculée en fonction des points accumulés, est ensuite versée lors du départ en retraite à partir de l'âge légal de départ de droit commun (à terme 62 ans). La valeur d'achat ou de service du point est définie par le conseil d'administration de la RAFP.

A l'horizon 2050, cette caisse de retraite, entièrement provisionnée, aura à gérer près de 100 milliards d'euros. La retraite additionnelle n'aura guère d'effet sur le montant de la pension des enseignants actuellement en milieu ou en fin de carrière, en particulier quand le niveau de primes est faible.

Pour plus d'informations sur la retraite additionnelle :

<http://www.rafp.fr>

Prise en compte de la NBI

(nouvelle bonification indiciaire)

La NBI ouvre droit à un supplément de pension calculé de la manière suivante :

$$M \times A \times T$$

M : moyenne annuelle de la NBI

A : durée de perception de la NBI en trimestres

T : valeur du trimestre (75%/durée en trimestres nécessaires pour l'obtention d'une pension complète, voir tableau p.10)

Majoration pour trois enfants et plus

Les fonctionnaires ayant élevé trois enfants bénéficient d'une majoration qui s'élève à 10% du montant de la pension. Elle est augmentée ensuite de 5 % par enfant supplémentaire.

Le montant de la pension et de la majoration ne peut pas dépasser le montant du traitement servant au calcul de la pension.

La majoration de 10 % est versée au seizième anniversaire du troisième enfant.

Exemple :

Louise a été adjointe en CLIS (27 pts NBI) pendant 10 ans puis directrice (8 pts NBI) pendant 20 ans.

Sa moyenne annuelle est de :

$$M = (27 \times 10 + 8 \times 20) / 30 = 14,33$$

Elle part en 2020, la valeur du trimestre est égale à : $75\% / 166 = 0,452\%$

Elle pourra donc prétendre à percevoir un supplément annuel de pension de :

$$14,33 \times 120 \times 0,452\% \times 55,5635(*) = 432 \text{ €}$$

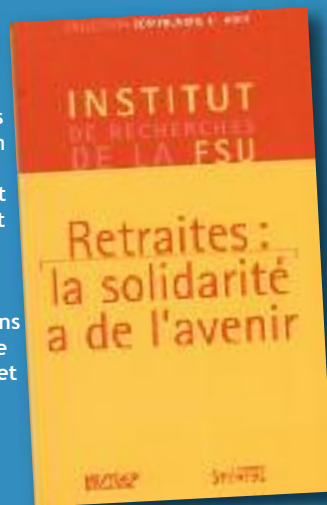
soit 36 €/mois.

(*) valeur du point d'indice au 01/01/2010

Une autre réforme des retraites est possible.

D'autres solutions pour maintenir un financement basé sur la solidarité et la répartition sont envisageables.

La FSU en fait la démonstration dans ce livre disponible auprès de la FSU et du SNUipp.



5 Des situations diverses

Le temps partiel

dans le calcul	sont utiles	prise en compte
des services effectifs	pour l'ouverture des droits à pension	à temps plein
des services actifs	pour le calcul des 15 ans de services comme instituteur ouvrant droit à la retraite avant 60 ans.	à temps plein
du montant de la pension		au prorata de la durée effective (1 an à 1/2 temps = 2 trimestres) <i>À temps plein à condition d'avoir cotisé à temps complet. Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres soit une limite de 2 années à 1/2 temps par exemple.</i>
de la durée d'assurance	pour le calcul de la décote ou de la surcote	à temps plein

La loi de 2003 a ouvert la possibilité pour les enseignants de travailler sur un temps partiel autre que le mi-temps. Les quotités sont aménagées par décret afin de correspondre à un nombre entier de demi-journées de classe. Le SNUipp revendique que le temps de service soit aménagé dans un cadre pluri-hebdomadaire afin que la quotité de 80 % soit accessible pour les collègues qui en font la demande.

Temps partiel pour les enfants nés ou adoptés après le 1.01.04
voir page 20

Le rachat des années d'études

Le coût de cette disposition pour l'agent est tout simplement dissuasif.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : entre 2004 et 2008, il n'y a eu que 649 demandes au ministère de l'Education nationale (toutes catégories de personnels et tous types de rachats confondus) !

Les périodes d'étude ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme peuvent être rachetées dans la limite de 12 trimestres, selon 3 options :

- Obtenir un supplément de liquidation de pension (option 1).
- Augmenter la durée d'assurance et réduire les effets de la décote (option 2)
- Augmenter à la fois la liquidation et la durée d'assurance (option 3)

Le rachat est calculé sur la base du traitement indiciaire brut détenu par l'intéressé au moment de la demande et de son âge. Ce rachat se fait dans des conditions de «neutralité actuarielle pour le régime» (tout est à la charge de l'enseignant), ce qui en fait un dispositif très onéreux.

Ex. Pour un professeur des écoles au 5e échelon, le rachat à 25 ans de 12 trimestres (option 3) coûte 36 244 €, 88 843 € s'il a 45 ans et est au 9e échelon...

Surcotisation et temps partiel

A compter du 1er janvier 2004, les périodes de temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein (dans la limite de 4 trimestres) si elles ont donné lieu au versement d'une surcotisation.

Ex. Un agent travaillant à 80 % peut bénéficier de ce dispositif pour une durée de 5 ans.

Ce dispositif est lui aussi onéreux car basé sur le même principe de «neutralité actuarielle».

Ex. Pour un professeur des écoles au 8ème échelon travaillant à mi-temps, la surcotisation en 2010 est de 442 € mensuel...

Ce choix doit être fait en même temps que la demande de travail à temps partiel.

Attention! car ce choix est irréversible.

La hausse du taux de cotisation avec la nouvelle loi va augmenter le coût de la surcotisation.

Loi 2010

Prise en compte des enfants

Deux régimes distincts existent selon que les enfants sont nés (ou adoptés) avant le 1er janvier 2004 ou après cette date.

La loi de 2003 a créé de graves injustices dans le cas des mères ayant eu un enfant avant de devenir fonctionnaires ou après 2004, pour les parents qui n'interrompent pas ou ne réduisent par leur activité.

Pour les enfants nés AVANT le 1er janvier 2004

Enfants nés postérieurement au recrutement dans la fonction publique

Bonification de 4 trimestres (1 an) par enfant pour le fonctionnaire à condition qu'il ait «réduit» ou interrompu son activité pour élever cet enfant.

L'interruption d'au moins 2 mois doit avoir été prise pour :

- un congé de maternité,
- un congé d'adoption,
- un congé parental,
- une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Le droit à bénéficier d'une bonification concerne indifféremment les femmes et les hommes dès lors qu'il est lié à l'interruption de l'activité professionnelle. Un père ayant pris un congé parental peut bénéficier de la bonification.

Enfants nés avant le recrutement dans la fonction publique .

Bonification de 4 trimestres (1 an) par enfant pour les femmes ayant accouché durant leurs études, dès lors que leur recrutement dans la fonction publique est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Les femmes qui ont eu un ou des enfants avant de devenir fonctionnaires et qui ne remplissent pas cette condition ont perdu le bénéfice de la bonification.

Pour les enfants nés APRÈS le 1er janvier 2004

Majoration de 6 mois, par enfant, de la durée d'assurance pour les femmes qui accouchent postérieurement à leur recrutement dans la fonction publique.

Cette majoration n'intervient que dans le calcul de la décote. Elle s'annule lorsqu'elle est «absorbée» par un temps partiel de droit, un congé parental de plus de 6 mois...

Une femme travaillant un an à mi-temps, suite à la naissance d'un enfant, perd donc le bénéfice de cette majoration.

Validation à temps plein, dans la durée des services, dans la limite de 3 ans par enfant, des périodes d'interruption de travail pour :

- temps partiel de droit pour élever un enfant,
 - congé parental,
 - congé de présence parentale,
 - disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.
- Cette disposition concerne les hommes et les femmes. Les enfants nés avant le recrutement dans la Fonction publique ne sont donc pas pris en compte.

Les parents de trois enfants et plus

Loi 2010

Les mères de trois enfants et plus pouvaient, sous condition d'interruption, partir en retraite avec jouissance immédiate de leur pension dès qu'elles avaient accompli 15 ans de services. La loi de 2010 modifie brutalement leur situation, conduisant certaines d'entre elles à des choix difficiles.

Malgré quelques aménagements obtenus par les mobilisations, la loi laisse une grande majorité d'entre elles dans une situation très dégradée.

Attention!

Avant de prendre une décision, il est important de faire des simulations et d'envisager les effets d'une éventuelle promotion. Votre section départementale du SNUlpp peut vous aider.

Pourront continuer de bénéficier du dispositif de départ anticipé, avec les règles antérieures :

- les fonctionnaires qui rempliront la double condition (15 ans et 3 enfants), et qui seront au 1er janvier 2011 à cinq années ou moins de l'âge légal de départ, **avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi**. Les femmes nées avant le 1er janvier 1956 conservent donc le bénéfice de la réglementation actuelle **quelle que soit la date de départ** ; pour les catégories partant actuellement à 55 ans, la même disposition vaut pour celles qui sont nées avant le 1er janvier 1961.
- les fonctionnaires qui, **quel que soit leur âge**, remplissent les conditions et auront déposé une demande de mise à la retraite avant le 31 décembre 2010 pour un départ au plus tard le 1er juillet 2011.

Pourront continuer de bénéficier du dispositif de départ anticipé, mais selon des modalités nettement plus désavantageuses :

- les fonctionnaires qui rempliront la double condition avant le 1er janvier 2012. La possibilité d'un départ anticipé avec jouissance immédiate est maintenu mais les paramètres de liquidation sont ceux de la génération à laquelle ils appartiennent (par ex. 166 trimestres pour ceux qui auront 62 ans en 2019).

Exemple :

Justine, professeur des écoles, a été recrutée à 26 ans en 1995 après avoir travaillé 4 ans dans le privé. Ses deux premiers enfants sont nés en 1996 et 1998 ; son troisième enfant est né en 2003. Elle remplit donc la double condition depuis 2010 et peut toujours bénéficier d'un départ anticipé. Cependant les paramètres de liquidation ne seront plus ceux de 2010 mais ceux de 2029 (l'année de ses 60 ans). Elle décide de partir en 2025... Elle totalisera une durée de service et bonification de 28 annuités (25 années de service et 3 années de bonification) et une durée d'assurance « tous régimes » de 128 trimestres. Elle se verra donc appliquer une décote maximum. Avec la nouvelle loi, en partant à cette date, sa pension passe de 56 % (28 x 2%) de son dernier traitement à 38 % (28 x 150/166 x 2% x 0,75).

Les pluri-pensionnés

Salaire de référence

Le calcul des 25 meilleures années, pour les salariés ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite, se fait au prorata des durées cotisées dans chaque régime. Sauf... pour ceux qui ont été fonctionnaires. Ainsi un salarié ayant une carrière mixte (privé - fonction publique) se voit calculer son salaire de référence au régime général sur la totalité de sa carrière et risque donc de voir prendre en compte les plus mauvaises années.

Invalidité, fonctionnaires handicapés, enfants handicapés...

Les personnels de la Fonction publique qui ont exercé dans le secteur privé (ou ont des services non validés dans le public) sont dits pluri-pensionnés. Dans ce cas, ils percevront d'une part une pension pour leur activité dans la fonction publique et d'autre part une retraite pour leur activité dans le privé.

Depuis 2004, le calcul de la décote, tant pour la retraite du régime général que pour la pension du régime fonction publique, se fait en additionnant les durées d'assurance dans les différents régimes, sans que le nombre de trimestres par année civile puissent être supérieur à 4.

Fonctionnaires handicapés

Aucune décote n'est applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%. Sous certaines conditions fixées par décret (notamment durée de service), l'âge d'ouverture des droits pourra être abaissé.

Mise à la retraite pour invalidité

La condition d'une durée minimale de services pour bénéficier d'une pension n'est pas exigée. Aucune décote n'est appliquée.

Fonctionnaires élevant un enfant handicapé

Les fonctionnaires qui élèvent à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de quatre trimestres.

6

Évolution de la pension

et du taux de retenue pour pension

La loi de 2003 prévoit que les instituteurs partis à la retraite sans avoir intégré le corps des professeurs des écoles doivent bénéficier de mesures d'assimilation (reclassement des instituteurs à l'indice qu'ils auraient obtenu s'ils avaient pu être intégrés).

Le gouvernement n'a toujours pas pris les décrets nécessaires.

Le SNUipp exige que sans tarder, les anciens instituteurs partis à la retraite puissent être reclassés, conformément aux engagements pris.

Loi 2010

Le taux de retenue pour pension passera de 7,85 % à 10,55 % d'ici 2020 et représentera une ponction moyenne de 65 € par mois.

Les pensions sont désormais revalorisées le 1er avril de chaque année, en tenant compte de l'évolution des prix à la consommation.

Ce mode d'indexation des pensions entraîne un décrochage du niveau de vie relatif des retraités par rapport à celui des actifs, car les salaires évoluent sur la longue durée plus vite que les prix.

On peut ainsi craindre un appauvrissement progressif des pensions. Les retraités bénéficieront bien moins qu'auparavant de l'accroissement de la richesse nationale.

La hausse du taux de cotisation

L'augmentation du taux de retenue pour pension est la conséquence du gel par l'Etat de sa participation comme employeur au financement des pensions.

Dans la fonction publique d'Etat, la pension est un élément de la rémunération et constitue un salaire continué : les traitements et pensions sont des dépenses de personnels à la charge du budget et il n'existe pas de caisse de retraite des agents de l'Etat.

Augmenter le taux de retenue pour pension revient donc à faire financer par les agents des engagements que l'Etat ne respecte plus. C'est une manière de baisser le salaire des fonctionnaires.

7

Le cumul emploi-retraite

La loi de 2003 a assoupli les conditions de cumul emploi-retraite.

L'exercice d'une autre activité salariée une fois en retraite, le cumul d'une pension et d'un salaire, sont possibles sous certaines conditions.

Une différence existe selon que l'employeur est public ou privé.

La nouvelle loi ne modifie pas ces dispositions.

Le cumul emploi-retraite est possible, sans plafonnement, pour un emploi salarié dans le privé, et sous réserve que l'agent ait liquidé ses pensions de vieillesse auprès de la totalité des régimes, lorsqu'il a atteint la limite d'âge ou lorsqu'ayant atteint l'âge légal de départ, il totalise la durée d'assurance requise pour le taux plein.

Lorsque l'employeur est public (Etat, collectivité ou établissement public), le cumul est possible dès lors que le montant brut des revenus d'activité n'excède pas, par année civile, le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. Si un excédent est constaté, il est déduit du montant de la pension après l'application d'un abattement.

Les revenus des activités artistiques, littéraires ou scientifiques, les activités juridictionnelles, la participation aux jurys de concours continuent d'être entièrement cumulables avec la pension.

Les titulaires d'une pension d'invalidité ou les personnels ayant atteint la limite d'âge avant 2004 peuvent cumuler les revenus d'une pension et d'une autre activité sans limite.

8

Droits du conjoint survivant

et des orphelins

Au jour du décès du fonctionnaire, la veuve ou le veuf peut prétendre à une pension dite de réversion.

Ce droit est reconnu dès lors qu'un enfant est né du mariage ou que le mariage a duré quatre ans – ou au moins deux ans avant la cessation d'activité du fonctionnaire.

Le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale à 50 % de celle obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et éventuellement augmentée de la moitié de la majoration pour enfants et de la moitié de la rente pour invalidité.

Les enfants - légitimes, légitimés, adoptifs - âgés de moins de 21 ans peuvent prétendre à une pension.

La pension cesse d'être versée au 21^e anniversaire des orphelins, sauf invalidité de l'enfant.

Son montant est égal à 10 % de la pension de la mère ou du père.

Elle est augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité.

*Lorsqu'au moment du décès il existe :
un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés,
ou plusieurs conjoints divorcés,
la pension de réversion est partagée au prorata de la
durée respective de chaque mariage.*

9

Déposer son dossier

quand et comment ?

Quand partir ?

Les instituteurs et professeurs des écoles qui remplissent les conditions pour partir sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, à l'exception :

- des parents d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- des fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité.
- des enseignants qui ont atteint la limite d'âge.

Le SNUipp revendique que les enseignants des écoles, comme tous les salariés, puissent partir à la date d'ouverture des droits.

Départ en retraite avec jouissance immédiate

Sauf s'il est radié des cadres pour invalidité, le départ à la retraite ne sera possible, à terme, qu'à 57 ans pour celles et ceux qui ont au moins 17 ans de services actifs (ou 15 ans s'ils ont déjà intégrés le corps des PE), 62 ans pour les PE, et au bout de 15 ans de services effectifs pour les mères de 3 enfants et plus qui conservent ce droit à l'issue de la nouvelle loi.

Le départ à la retraite est obligatoire, sauf cas exceptionnels, à la limite d'âge : à terme, 62 ans pour les instituteurs, 67 ans pour les professeurs des écoles.

Prolongation d'activité

- Toutefois, une prolongation d'activité peut être accordée au fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle lui permettant d'obtenir une pension civile ; elle lui permet d'être maintenu en activité, sur sa demande, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique. Elle ne peut pas excéder 10 trimestres.

- Les fonctionnaires ayant des enfants à charge peuvent obtenir le report d'un an par enfant, dans la limite de 3 ans.

Mise en paiement de la pension

La mise en paiement de la pension est effectuée à la fin du premier mois suivant le mois de cessation d'activité.

ATTENTION !

Loi 2010

- La rémunération est désormais interrompue à compter du jour de la cessation d'activité, sauf si la liquidation intervient pour limite d'âge ou invalidité ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles qui remplissent les conditions pour partir à la retraite sont maintenus en activité jusqu'au 31 août (et non plus jusqu'à la rentrée suivante) et sont donc mis à la retraite dès le 1er septembre.

L'indispensable
guide administratif
des écoles.



Tous les textes relatifs au fonctionnement des écoles, à la réglementation en vigueur, aux droits des enseignants des écoles.

La nouvelle édition 2011 est en vente auprès des sections départementales du SNUipp.

Service militaire

Les personnes ayant effectué un service militaire doivent joindre un état des services au dossier de pension.

Cet état est à demander à :

- **Armée de terre :**

Direction du service national - Bureau central d'archives administratives militaires - Caserne Bernadotte 64023 Pau Cédex

- **Armée de l'air :**

Bureau central d'incorporation et d'archives de l'Armée de l'air 01-510 - Base aérienne n° 102 Longvic Air - BP 8313 21083 Dijon cédex 09

- **Marine :**

Centre de traitement de l'information pour les ressources humaines de la Marine (CTIRH) - BP 413 - 83800 Toulon-naval

Il convient d'adresser assez tôt sa demande pour obtenir l'état signalétique des services militaires en temps utile. Si l'on possède encore son livret militaire, joindre une copie des pages essentielles ; cela facilite les recherches.

Le droit à l'information

Les agents reçoivent à intervalles réguliers une information sur l'ensemble de leurs droits à pension de base et complémentaire dans les secteurs privé et public. Deux types de documents leur sont transmis :

- Le **relevé de situation individuelle (RIS)** est un relevé de carrière communiqué à 35, 40, 45 et 50 ans qui détaille pour chaque régime le nombre total de trimestres validés ;
- L'**estimation indicative globale (EIG)** est communiquée aux agents à 55 ans. Elle comprend en plus les bonifications, les majorations de durée d'assurance ainsi qu'une estimation du montant total des pensions et du montant de chacune des pensions susceptibles d'être versées.

Les enseignants du 1er degré continuent de recevoir le dossier d'examen des droits à pension (DEDP) qui est transmis 2 ans avant l'âge de départ. Certains collègues ne reçoivent pas systématiquement le DEDP ; il faut le demander à l'inspection académique, trois ans avant la date prévue de départ à la retraite, afin de faire rectifier les éventuelles erreurs ou omissions.

Faire sa demande

La demande doit être déposée auprès de l'inspecteur d'académie - par la voie hiérarchique - au plus tard 6 mois avant la date prévue de fin d'activité. Un dossier à remplir est envoyé à l'intéressé.

Ce dossier est expédié par l'IA au ministère de l'Education nationale qui adresse un accusé de réception, pièce à conserver tant que l'on n'a pas reçu le livret de pension par l'intermédiaire du ministère des Finances et de la trésorerie générale dont dépend le département.

Conseils

Conserver un double de toutes les pièces du dossier de pension tant que vous n'avez pas perçu votre première pension.

Conserver à vie votre certificat d'inscription au grand livre de la dette publique.

Envoyer au centre de paiement : le certificat de cessation de paiement délivré par l'IA ; le document de mise en paiement de la pension ; le relevé d'identité bancaire ou postal, en lettre recommandée avec accusé de réception.

Annulation de sa demande

Il est possible d'annuler sa demande jusqu'à la veille de son départ en retraite.

Il est possible de demander sa mise à la retraite et de solliciter simultanément "un avantage de carrière" (promotion) et d'annuler sa demande de retraite si l'on obtient cette promotion.

Réclamations

Si une erreur est constatée à réception du livret de pension, on peut en demander révision à tout moment en cas d'erreur matérielle (erreur de transcription de renseignements sur le dossier par ex.).

Dans le cas d'une erreur de droit la réclamation doit se faire dans un délai de 12 mois à compter de la remise du titre de pension (services considérés à tort comme non validables par ex.).

Recours en justice

Outre les réclamations adressées à l'administration, les demandeurs d'une pension et les pensionnés peuvent s'adresser aux juridictions administratives pour faire valoir des droits contestés par les autorités administratives. Cette saisine doit se faire dans les 2 mois suivant la réception de votre titre de pension ou de la décision de rejet de votre demande.

Demande de révision de la pension

Si vous voulez faire valoir un nouveau droit, comme une augmentation de la majoration pour enfant, vous devez présenter une demande express de révision. Elle peut être déposée à tout moment.

Index

A âge limite p 12 et 13 • annulation p 29 • assurance (durée) p 11

B bonifications p 10 **C** calcul de sa pension p 15 • cumul p 24

D décote p 11 • dépaysement p 10 • droits à pension p 6 • durée d'assurance p 11 • durée des services p 7 et 9 **E** enfants p 20 • études (rachat) p 19 • évolution de la pension p 23 **H** handicap p 22

I indemnités p 16 et 17 • invalidité p 22 **M** majoration p 17 • montant de la pension p 15 **N** NBI p 17 **P** parents de 3 enfants p 21 • pension de reversion p 25 • pluripensionnés p 22 • primes p 16 • prolongation p 14 **R** rachat p 19 • recours p 29 **S** salaire de référence p 15 • service militaire p 28 • surcote p 14 **T** temps partiel p 18

**A l'école,
on admet les différences,
pas les inégalités.**



Pour l'école, on ne doit pas se priver.



Décembre 2010

Brochure réalisée par le SNUipp.FSU
128 Bd Blanqui
75013 Paris



Un livre sur le SNUipp

Dans la collection
« *Qu'est ce que... ?* » vient
de paraître un livre sur le
SNUipp-FSU.

L'occasion de se (re)mettre
en mémoire cette aventure
singulière. 18 ans déjà !

www.snuipp.fr

